

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.268 du 29 décembre 2016

A. 220.876/XI-21.360

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e A. L'HEDIM, avocat,
avenue Edouard Kufferath 24
1020 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 décembre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 177.214 du 31 octobre 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 184.579/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 décembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant s'est acquitté des droits de rôle le 22 décembre 2016.

Le requérant soulève un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci».

Le requérant expose « qu'il n'a absolument jamais utilisé un quelconque moyen illégal afin d'obtenir son titre de séjour en Belgique », qu'il « a obtenu son titre de séjour par son mariage avec Madame A. K., qu'il n'a absolument jamais utilisé l'institution du mariage dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour », qu'il « conteste totalement la décision du 14.04.2015 de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles prononçant la nullité de son mariage mais suite à un problème de communication avec son précédent conseil, l'appel contre la décision susmentionnée n'a pas été interjeté, le délai pour interjeter appel étant aujourd'hui expiré », qu'il « conteste donc que l'article 42septies suscité soit applicable en l'espèce contrairement à ce qu'indique la décision entreprise étant donné que la vérité judiciaire n'a pu être établie en degré d'appel, celui-ci n'ayant pas été informé par son précédent conseil, d'après ses dires, de la possibilité pour lui d'interjeter appel de la décision du 14.04.2015 de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles prononçant la nullité de son mariage », qu'il « est travailleur et très actif », qu'il a « été engagé sur base de l'article 60 § 7 de la loi du 08.06.1976 organique des CPAS pour une période indéterminée à partir du 01.04.2013 », qu'il « a signé un contrat de travail ALE avec l'asbl ALE Forest », qu'il « suit une formation par le travail en menuiserie », que le « premier juge n'a manifestement pas effectué un contrôle de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, la durée de séjour du requérant en Belgique est dans le cas d'espèce très importante, c'est en date du 10.06.2009 que le requérant a été mis en possession de sa carte F », que « ni sa situation économique, ni son intégration sociale n'ont été prises en considération », qu'il « est évident que le requérant est intégré en Belgique sur le plan social et qu'il a démontré également son intégration professionnelle, laquelle est confirmée par sa conseillère en intégration sociale », et qu'il « a également suivi des cours d'alphabétisation comme le démontrent ses cartes d'étudiant pour les années 2009-2010 et 2010-2011 ».

La décision du Conseil d'État

Le requérant n'explique pas pourquoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 149 de la Constitution. En tant que le moyen unique est pris de la violation de ces dispositions, il est manifestement irrecevable.

Le moyen unique est également irrecevable dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la critique du requérant vise à remettre en cause le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 14 avril 2015 ayant annulé son mariage et qui est coulé en force de chose jugée. Or, le Conseil d'État n'est pas compétent pour réformer un tel jugement.

Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, le premier juge a bien opéré un contrôle de proportionnalité (points 3.5. et 3.6. de l'arrêt attaqué).

Le moyen unique est en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------